

"Foire Aux Questions"

FAQ

Si, en tant que responsable d'entreprise, j'ai obtenu une autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 CES) ou l'autorisation d'engager un agent de sécurité (carte d'agent, art. 9 CES ou 10 CES), délivrée par l'un des cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS), dois-je à nouveau demander une autorisation identique pour pouvoir pratiquer une activité de sécurité dans un autre des cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS)?

Non : le CES prévoit la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons. (art. 2 al. 1 litt. b CES). L'autorisation délivrée par un de ces cantons est donc aussi valable dans les autres de ces cantons (FR, GE, JU, NE, VD, VS – art. 12 al. 1 CES).

Quelles sont les activités soumises au régime d'autorisation prévu par le CES?

Les activités de sécurité au sens du CES :

- a. la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers;
 - b. la protection des personnes;
 - c. le transport de sécurité de biens ou de valeurs.
- (art. 4 al. 1 CES)

Faut-il obtenir une autorisation pour pratiquer sur le domaine privé une activité soumise au CES?

Oui (art. 4 al. 1 CES). Et il en va de même sur le domaine public.

Faut-il obtenir une autorisation pour pratiquer à titre accessoire une activité soumise au CES?

Oui (art. 4 al. 1 CES). Et il en va de même si l'activité est pratiquée à titre principal.

Faut-il obtenir une autorisation pour pratiquer de manière bénévole (c'est-à-dire sans rémunération) une activité soumise au CES?

Oui (art. 4 al. 1 CES). Et il en va de même si l'activité est pratiquée contre rémunération.

Lorsqu'il existe un contrat de mandat (exprès ou tacite) entre celui qui offre la prestation de sécurité et celui qui en bénéficie, les activités de sécurité au sens du CES (surveillance ou garde de biens mobiliers ou immobiliers; protection des personnes; transport de sécurité de biens ou de valeurs) sont-elles soumises à autorisation?

Oui : il faut obtenir, auprès du canton concordataire où se trouve le siège de l'entreprise, l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 CES) et, si l'entité qui offre la prestation a des employés, l'autorisation d'engager chacun de ces employés (cartes d'agent, art. 9 CES). Ces autorisations sont ensuite valables de manière générale pour tous les

mandats que pratiquera l'entreprise de sécurité, en principe pendant quatre ans (art. 12a al. 1 du concordat) et dans tous les cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS – art. 12 al. 1 CES).

J'offre des prestations de sécurité au sens du CES, sur contrat de mandat, tout seul, en raison individuelle, comme agent de sécurité indépendant (ex : garde du corps, surveillant, etc.). Dois-je obtenir pour cela l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité?

Oui : l'autorisation d'exploiter (art. 8 CES) est aussi obligatoire pour les individus indépendants, qui ne sont pas des employés (raison individuelle, en nom propre, à son compte, "autoentrepreneur", entreprise "unipersonnelle", etc.).

L'exploitation d'une centrale d'alarmes privée est-elle soumise au concordat?

Oui (art. 4 al. 1 CES). Son responsable doit donc obtenir notamment, pour lui-même, l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 CES).

L'opérateur d'une centrale d'alarmes privée est-il considéré comme un agent de sécurité?

Oui. A ce titre, le responsable doit obtenir l'autorisation d'engager chacun des employés ayant cette fonction (cartes d'agent, art. 9 CES).

Un "détective privé" est-il soumis au concordat?

L'activité de "détective privé" n'est pas soumise au concordat dans la mesure où elle se définit normalement comme une activité de recherche de renseignements, exclusivement. Néanmoins, si un "détective privé" pratique une autre activité, celle-ci sera soumise au concordat dans la mesure où elle recouvre le champ d'application défini à l'art. 4 du concordat : surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers; protection des personnes; transport de sécurité de biens ou de valeurs (art. 4 al. 1 CES).

Lorsqu'il existe un contrat de travail (exprès ou tacite) entre celui qui offre la prestation de sécurité et celui qui en bénéficie, les activités de sécurité au sens du CES (surveillance ou garde de biens mobiliers ou immobiliers; protection des personnes; transport de sécurité de biens ou de valeurs) sont-elles soumises à autorisation?

Oui mais seulement pour les établissements publics et les commerces (art. 5 CES). L'exploitant de l'établissement ou le responsable du commerce n'a pas besoin lui-même d'une autorisation concordataire, mais il doit obtenir l'autorisation d'engager chacun des employés ayant cette fonction (cartes d'agent, art. 9 CES auquel renvoie l'art. 5 CES).

Je suis, en tant que personne physique, propriétaire d'une entreprise de sécurité, qui est une personne morale . A quelles conditions puis-je requérir pour quelqu'un d'autre, c'est-à-dire une autre personne physique, l'autorisation d'exploiter cette entreprise de sécurité?

Le responsable d'entreprise est celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non.

Le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des tiers, notamment les agents de sécurité, les clients et les autorités (art. 6 al. 1 litt. a^{bis} CES). L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle; une signature collective à deux est possible, pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas (art. 7 al. 3 CES).

Auprès de quelle autorité dois-je déposer une demande d'autorisation concordataire?

Auprès de l'autorité compétente (en général la police cantonale) du canton concordataire (FR, GE, JU, NE, VD ou VS) où l'entreprise a son siège (art. 7 al. 2 CES).

Comment déposer une demande d'autorisation concordataire?

Les formules de demande (à remplir) ainsi que les listes des annexes à y joindre, sont disponibles sur chacun des sites Internet des autorités concordataires (en principe la Police cantonale) des cantons concernés (FR, GE, JU, NE, VD, VS).

Mon entreprise n'a aucun siège, ni aucune autre forme de représentation (agence, antenne, "succursale", bureau etc.) dans aucun des cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS). Mais je veux avoir des clients et pratiquer une activité de sécurité sur le territoire d'un ou plusieurs des cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS). Que dois-je faire?

Il faut obtenir une autorisation concordataire d'exercer, pour chacun des employés qui sont prévus pour travailler sur ces mandats (cartes d'agent, art. 9 CES auquel renvoie l'art. 10 CES). Ces autorisations sont à demander auprès de l'autorité du canton où l'activité va s'exercer (FR, GE, JU, NE, VD ou VS) ou, si plusieurs cantons sont potentiellement concernés, par l'autorité compétente du canton qui assume le secrétariat de la Commission concordataire, actuellement NE (art. 7 al. 2 CES). Le responsable de l'entreprise n'a pas besoin lui-même d'une autorisation concordataire, sauf s'il compte pratiquer lui-même une activité sur le terrain, en quel cas l'exigence est la même que pour un de ses agents.

Mon entreprise n'a aucun siège, ni aucune autre forme de représentation (agence, antenne, "succursale", bureau etc.) dans aucun des cantons concordataires (FR, GE, JU, NE, VD, VS). Mais elle pratique, de fait, en tout ou en majeure partie, son activité dans les cantons concordataires. Que dois-je faire?

Il faut obtenir une autorisation concordataire d'exploiter une entreprise de sécurité, en désignant un siège (adresse) dans un des cantons concordataires (art. 8 CES par renvoi de l'art. 10 CES).

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité?

L'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 CES) ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable :

- est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;

- a l'exercice des droits civils;
 - est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
 - offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci;
 - a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière. L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise, après de qui la demande a été déposée. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire.
- En outre, l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité :
- n'est pas en faillite;
 - offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents;
 - est assurée en responsabilité civile, à concurrence d'un montant de couverture de 5 millions de francs au minimum.

Quelles sont les conditions à remplir par une personne pour que l'entreprise de sécurité puisse obtenir l'autorisation de l'engager en qualité d'agent de sécurité?

- L'autorisation d'engager un agent de sécurité n'est accordée que si la personne concernée :
- est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
 - a l'exercice des droits civils;
 - est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
 - offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La commission concordataire édicte une directive à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci;

Une personne au bénéfice de l'autorisation d'être engagée comme agent de sécurité (carte d'agent, art. 9 CES) peut-elle travailler en cette qualité pour n'importe quel employeur?

Non.

L'autorisation d'engager un agent de sécurité (art. 9 CES), matérialisée par une carte concordataire, est demandée et obtenue par l'entreprise, l'établissement ou le commerce comptant employer l'agent. En effet, si celui-ci travaille comme employé, l'autorisation est liée au contrat de travail qui l'unit à un employeur déterminé, dont l'enseigne ou la raison sociale figure sur la carte concordataire matérialisant l'autorisation (art. 18 CES). L'entreprise est dès lors la véritable titulaire de l'autorisation.

Quand un agent de sécurité a plusieurs employeurs, ceux-ci ont chacun, à leur nom, une autorisation distincte de l'engager, de sorte que l'agent a autant de cartes que d'employeurs. En d'autres termes, le fait d'être déjà autorisé comme agent pour un employeur "A" (établissement ou entreprise de sécurité) ne permet pas à l'agent concerné d'aller, sur la foi

de cette première autorisation, travailler pour un autre employeur, "B" (établissement ou entreprise de sécurité).

Le régime d'autorisations administratives prévu par le concordat a pour principe de se calquer sur les rapports de droit civil qui existe(ro)nt entre les parties, à savoir ici l'existence d'un contrat de travail par lequel l'employeur a la responsabilité de choisir, de former et de surveiller ses agents. Sous contrat de travail, ceux-ci n'ont ainsi qu'une autonomie limitée. L'autorisation correspondante est donc celle, délivrée à leur employeur, de les faire travailler sous l'empire d'un tel contrat. L'autorisation d'engager un agent est donc valable seulement pour son activité en tant qu'employé de l'entreprise ou établissement pour lequel elle est délivrée, dont la raison sociale ou l'enseigne figure par ailleurs sur la carte concordataire matérialisant l'autorisation. Si cet agent doit travailler comme employé d'une autre entreprise ou établissement, celui-ci doit, séparément, demander à son tour une autorisation distincte d'engager cette personne comme agent de sécurité, s'agissant alors d'un (futur) contrat de travail distinct de celui qui lie déjà, par ailleurs, cet agent et une entreprise ou établissement tiers.

Combien de temps est valable une autorisation concordataire?

S'agissant de l'autorisations d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 CES) ou de l'accréditation individuelle de chaque agent (art. 9 ou 10 CES), l'autorisation est en principe valable quatre ans. Elle est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
(art. 12a CES)

A quelles conditions un agent de sécurité peut-il utiliser un chien dans l'exercice de son activité?

Les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet. L'autorisation est valable deux ans; elle est renouvelable sur demande du titulaire. L'autorisation n'est accordée que si, par un test d'aptitudes, il est démontré que :

- le maître-chien est apte à conduire son chien;
- le chien utilisé est formé à exercer les activités régies par le concordat.
- Le test d'aptitudes est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Ses modalités sont réglées par la Commission concordataire. Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.

(art. 10a CES)

Les agents de sécurité ont-ils de prérogatives ou pouvoirs particuliers vis-à-vis des autres citoyens?

Non.

Peut-on exiger d'un agent de sécurité qu'il montre sa carte concordataire?

Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle elles entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité (art. 18 al. 2 CES).

Qu'est-ce qu'un "chef de succursale" au sens du CES?

Est "chef de succursale" la personne responsable d'un secteur d'activité géographiquement décentralisé de l'entreprise de sécurité, pour autant que cette personne dispose de compétences étendues dans la direction dudit secteur et dans la conduite des collaborateurs qui lui sont subordonnés (art. 6 al. 1 litt. c CES). Cette définition du CES ne correspond pas à la notion de succursale courante en droit civil ou dans le langage usuel. Elle est, en réalité, d'un usage très rare dans l'application du CES. C'est le responsable d'entreprise qui demande l'autorisation d'engager un chef de succursale, comme pour un agent.